



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté ordonnant le décantonnement de sanglier

Le préfet de la Haute-Vienne

- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2029 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 10 avril 2025 ;
Considérant les dégâts de sangliers sur maïs situés au sein et autour du territoire en opposition de conscience de l'indivision Robert situé au lieu-dit « le congé » sur la commune de Moissannes et la présence de sangliers sur ce territoire ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Messieurs Thierry GUILLEMY et Jérôme LOUP, lieutenants de louveterie, accompagnés d'autres lieutenants de louveterie, sont autorisés à réaliser le samedi 30 août 2025, une battue de décantonnement de sanglier sur la propriété de l'indivision Robert, au lieu-dit « le congé », sur la commune de Moissannes.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie seront assistés du nombre de personnes qu'ils jugeront nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie seront autorisés à tirer les sangliers qui menaceraient les hommes ou les chiens.

Article 4 : Les dispositifs de localisation des chiens et l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques sont autorisés ainsi que l'utilisation de chevrotine.

Article 5 : Les terresensemencées et les cultures seront entièrement respectées.

Article 6 : La destination des animaux abattus pour raison de sécurité des biens et des personnes sera

fixée par les lieutenants de louveterie.

Article 7 : Un compte-rendu de la battue sera transmis à la direction départementale des territoires dès la fin de l'intervention.

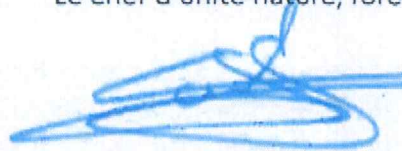
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune concernée.

Limoges, le 29/08/2025

P/Le directeur,
P/Le chef du service eau, environnement, forêt,
Le chef d'unité nature, forêt



Emmanuel GOUHIER